

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau nature et territoires

**Arrêté préfectoral autorisant des tirs sur la corneille noire et la pie bavarde
dans le département du Nord**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 modifié le 25 juin 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2024 portant délégation de signature à monsieur Luc FERET, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2026 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'avis favorable de l'association des lieutenants de louveterie du Nord en date du 2 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Nord en date du 3 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité en date du 7 juillet 2026 ;

.../...



Considérant ce que suit :

1. l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est arrivé à expiration le 30 juin 2026 ;
2. le nouvel arrêté ministériel pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2029 n'a pas encore fait l'objet d'une publication ;
3. des dégâts sur cultures causés par la corneille noire et par la pie bavarde pourraient survenir durant la période du 1^{er} juillet 2026 au 31 juillet 2026 ;
4. la destruction de la corneille noire et de la pie bavarde, dans le cadre du présent arrêté, ne constitue pas un impact significatif sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles, les lieutenants de louveterie nommés pour le département du Nord effectueront, dans leur zone de compétence respective, des tirs de destruction de la corneille noire et de la pie bavarde.

Article 2 : Les tirs de destruction pourront être effectués uniquement de jour, et par tout moyen. L'utilisation de véhicules automobiles est autorisée.

Pourront être utilisés : les calibres et munitions autorisés pour la chasse et le modérateur de son. Les tirs seront effectués dans le total respect des conditions de sécurité.

Les lieutenants de louveterie nommés pourront intervenir hors de leur zone de compétence, pour assister ou suppléer les lieutenants de louveterie nommés, sur demande écrite de ce dernier.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie nommés pourront se faire assister, sous leur responsabilité et en leur présence, des personnes de leur choix parmi lesquelles, seuls les lieutenants de louveterie nommés sont autorisés à tirer.

Article 4 : Les lieutenants de louveterie nommés aviseront avant d'intervenir, au moyen du formulaire informatique dédié ou par courriel, le directeur départemental des territoires et de la mer (ddtm-chasse@nord.gouv.fr), le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent (appel au 17), le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité (sd59@ofb.gouv.fr) ainsi que la(ou les) commune(s) concernée(s).

Les animaux abattus devront être enterrés sur place et recouverts de chaux vive ou pourront être répartis entre les participants mais ne pourront faire l'objet de mise en vente, achat ou transport en vue de la vente.

Article 5 : Chaque intervention fera l'objet d'un compte-rendu adressé dans les 48 heures au directeur départemental des territoires et de la mer au moyen de l'application « Interventions de la louveterie ».

Article 6 : Le présent arrêté est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 juillet 2026 inclus.

.../...



Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Lille peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les lieutenants de louveterie, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée aux maires des communes du département du Nord, à la directrice de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, au directeur interdépartemental de la police nationale - Nord, au directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord et au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord.

Fait à Lille, le 8 juillet 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
la directrice adjointe

Catherine GIBAUD

